

**Juin 2020**

---

Publiée par les Presses Universitaires  
de Goma, PUGO.

*Adresse de la Faculté de droit*  
Campus Universitaire du Lac,  
Université de Goma, Deuxième niveau,  
Avenue du Lac, Commune de Goma,  
Nord-Kivu, République Démocratique  
du Congo

Conception page de garde : Eric  
Katusele Bayongi

Correction des traductions en anglais :  
Ass. Jacques Mukule

**Pour tout contact :**

Tél. +243 990856641 ; +243 815131483

E-mail : [fac\\_droit@unigom.ac.cd](mailto:fac_droit@unigom.ac.cd)

[facultededroitunigom@yahoo.fr](mailto:facultededroitunigom@yahoo.fr)

Site web: [www.unigom.ac.cd](http://www.unigom.ac.cd)

B.P. 204 Goma (RDC) & 277 Gisenyi  
(Rwanda)

*Imprimée par* **DINA Printer Services**

**Contacts:** +243 998824917,  
+243 899377917

**E-mail :** [ferdinandmutingwa@gmail.com](mailto:ferdinandmutingwa@gmail.com)

**Adresse :** 5 av. des Ecoles, Q. Les Volcans,  
Comm. de Goma (Enclos du Bureau de la  
CARITAS/GOMA).

*Le contenu de cette Revue est protégé  
conformément aux dispositions de l'Ordon-  
nance-loi n° 86-033 du 05 avril 1986 portant  
protection des droits d'auteurs et des droits  
voisins (in J.O.Z., numéro spécial, avril  
1986, p. 33).*

© Presses Universitaires de Goma,  
PUGO,2020

Dépôt légal JN 3.01606-57171

ISSN 2518-4180

## ***Comité Scientifique***

Professeurs :

Abbé Célestin KANYAMBIRIRI

Abbé Innocent NYIRINDEKWE

BALINGENE KAHOMBO

Eddy MWANZO I.A.

Fidèle ZEGBE ZEGS

Ivon MINGASHANG

Jacques MBOKANI

Jean-Marcel MULENDA KIPOKE

Jean-Paul SEGIHOBE BIGIRA

Oscar SHAMBA

Télesphore KAVUNDJA MANENO

## ***Comité de Rédaction***

*Directeur de publication* : Pr Pigeon KAMBALE MAHUKA

*Secrétaire de rédaction* : CT Éric KATUSELE BAYONGI

## ***Remerciements***

Que tout le personnel enseignant et administratif de la Faculté de droit trouve ici un mot de remerciement pour le soutien remarquable apporté à la parution de ce quatrième numéro.

Nos remerciements s'adressent aux Professeurs, membres du Comité scientifique, et aux Professeurs Philippe Tunamsifu, Aristide Nguru, Arnold Nyaluma, Téléphore Muhindo Malonga, Victor Kalunga, aux Chefs de travaux Christophe Mamboleo Zawadi, Théodore Katembo Zawadi, Masudi Kadogo, Victor Ngongo Ekombo et Bienfait Uwimana pour avoir accepté de passer en lecture les articles publiés dans ce numéro.

## Sommaire

**Editorial**.....p.v

### ***Droit Constitutionnel***

---

1. Pigeon KAMBALE MAHUKA, La problématique du contrôle des services publics déconcentrés du pouvoir central par l'Assemblée provinciale du Nord-Kivu..... pp. 3 à 20
2. Samuel MATEMANE, Le Sénat dans un Etat quasi-fédéral et multilinguistique : Cas de la République Démocratique du Congo..... pp. 21 à 47

### ***Droit International***

---

1. Eddy MWANZO IDIN' AMINYE, Essai de réflexion sur l'instauration de la double nationalité en droit congolais..... pp. 51 à 86
2. Zacharie MAPHANA MAPHANA, Droit de vote et handicapés mentaux : A propos de l'arrêt *Alajos Kiss* de la Cour européenne des droits de l'homme .....pp. 87 à 125
3. Franck SHUKURU MAJONI, Portée de l'obligation d'extrader ou de poursuivre à l'aune de l'Affaire *Belgique c. Sénégal* devant la Cour Internationale de Justice ..... pp. 127 à 153

### ***Droit Privé***

---

4. Aimé BANZA ILUNGA, Des principes moteurs régissant les effets du contrat à l'égard des tiers-victimes par ricochet..... pp. 157 à 186
5. Christian FAZILI MIHIGO, De la dévolution successorale en droits congolais et rwandais : étude comparative..... pp. 187 à 210

### ***Droit Judiciaire***

---

6. MASUDI KADOGO, Le troisième degré de juridiction, nouveau paradigme du droit processuel congolais ? ..... pp. 213 à 231

### ***Points d'information***

---

7. Pigeon KAMBALE MAHUKA, Leçon inaugurale de l'année académique 2019-2020 : « Réflexion en vrac autour du rôle de l'Elite de l'Université de Goma dans la réussite de l'alternance au pouvoir en République démocratique du Congo : beaucoup d'interrogations, moins de réponses » ..... pp. 235 à 245
8. Club OHADA de l'Université de Goma, De la métamorphose du *corpus iuris* de l'OHADA en matière de modes alternatifs de règlement des différends.....pp. 247 à 283

9. Franck SHUKURU MAJONI, L'arrêt R.Const 1.200 du 13 avril 2020 à l'épreuve de la maladie à Covid-19 : L'état d'urgence et le régime de dérogation aux droits de l'homme dans la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée en 2011.....pp. 285 à 303

## Editorial

**L**e quatrième numéro de la Revue de la Faculté de Droit de l'Université de Goma paraît dans un contexte de confinement et de suspension des activités dans les institutions universitaires de la République Démocratique du Congo (RDC) à la suite d'une pandémie qu'il n'est plus nécessaire d'identifier, tant elle est présente sur presque toutes les lèvres et dans presque tous les articles de presse. Cette situation inédite a frappé la planète sans que celle-ci s'y soit préparée. Dans plusieurs pays du monde, et même en RDC, l'état d'urgence a été proclamée<sup>1</sup> et même prolongée avec son lot des problèmes de nature économique relatifs à la montée du prix sur les marchés<sup>2</sup>. Que fait le chercheur pendant ce temps ?

Les situations étant différentes selon les pays, le chercheur est affecté différemment. Dans certains pays, la recherche continue mais à domicile ; dans d'autres, certains chercheurs se mettent ensemble à distance<sup>3</sup> ou en commission pour tenter de trouver des solutions à la pandémie et à ses conséquences. Il est vrai que la pandémie a appelé en première ligne les chercheurs du domaine de la médecine, de la pharmacie, de la santé publique, ... sans laisser à l'écart ceux qui peuvent participer à la fabrication locale de certains outils tels que les masques de protection<sup>4</sup> ou les respirateurs<sup>5</sup>, ... Et le juriste, que fait-il ?

La pandémie a incité le juriste à faire ce qu'il pouvait pour contribuer tout en restant vigilant. Bien évidemment, les intérêts étant divergents, les domaines du droit étant vastes et les contextes de travail de différentes professions juridiques ne navigant pas dans la même mer, les juristes se sont intéressés aux questions qu'a posées la pandémie au droit en RDC. La proclamation de l'état d'urgence dite « sanitaire » en RDC a suscité un

<sup>1</sup> Ordonnance n°20/014 du 24 Mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à la pandémie de COVID-19 (sic).

<sup>2</sup> Voir Christian Bahati Bahalaokwibuye, « Les pratiques illicites des prix et procédés assimilés pendant la pandémie du COVID-19 (sic). Que dit la loi congolaise ? », MERCALEX, inédit, 2020.

<sup>3</sup> Les séminaires sont remplacés par les « webinaires ».

<sup>4</sup> Voir le travail effectué par l'Institut Supérieur des Arts et Métiers à Kinshasa, [https://www.radiookapi.net/2020/04/22/actualite/societe/coronavirus-la-fabrication-des-masques-en-tissus-prend-de-lampleur\\_consulté\\_le\\_07\\_mai\\_2020](https://www.radiookapi.net/2020/04/22/actualite/societe/coronavirus-la-fabrication-des-masques-en-tissus-prend-de-lampleur_consulté_le_07_mai_2020).

<sup>5</sup> Voir la proposition de l'Université Officielle de Bukavu : [https://www.radiookapi.net/2020/04/03/actualite/societe/coronavirus-luniversite-de-bukavu-prete-fabriquer-des-respirateurs\\_consulté\\_le\\_07\\_mai\\_2020](https://www.radiookapi.net/2020/04/03/actualite/societe/coronavirus-luniversite-de-bukavu-prete-fabriquer-des-respirateurs_consulté_le_07_mai_2020).

débat dont on retrouve certains contours dans l'arrêt R. Const. 1.200 du 13 avril 2020<sup>6</sup> sur lequel l'Assistant **Franck Shukuru Majoni** nous livre un commentaire dans la partie de cette Revue réservée aux informations. Et, au-delà de cette question liée au cadre général, il y a lieu de signaler que la gestion des mesures accompagnant l'état d'urgence par l'Administration publique a suscité des inquiétudes relatives aux risques d'abus dans les procédures d'interpellation, d'infliction des amendes pour non-respect des mesures de prévention de la propagation du virus. Des alertes aux risques de violation des droits de l'homme ont été lancées par ceux qui en font le suivi au quotidien<sup>7</sup>. Parmi les autres atteintes aux libertés, celles qui touchent la circulation des informations peuvent retenir l'attention. Démêler le vrai du faux n'est pas toujours tâche aisée, quand il s'agit de lire les informations dont la circulation se trouve aujourd'hui facilitée par l'accès répandu aux réseaux sociaux. Si la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples a proposé aux Etats d'envisager la pénalisation de la dissémination de fausses informations relatives à la Covid-19<sup>8</sup>, la RDC semble s'être limitée à exhorter les citoyens contre cette pratique.

Que fait le juriste pendant ce temps ? Bien qu'il soit obligé de suivre au quotidien les informations relatives à l'évolution de la pandémie, il ne se dérobe pas aux tâches habituelles restées possibles : pour le magistrat et l'avocat, le suivi des affaires en cours continue ; pour le juriste-chercheur, il ne délaisse pas l'analyse des questions qui ont, à une période précédant la pandémie, alimenté l'actualité. L'article du Professeur **Eddy Mwanzo** sur la double nationalité en est une illustration. Et pour répondre à la curiosité scientifique d'autres chercheurs et des étudiants en droit, le juriste-

---

<sup>6</sup> *Requête du Président de la République en appréciation de la conformité à la Constitution de l'Ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie (sic) du Covid-19.*

<sup>7</sup> Par exemple ACAJ ; MONUSCO, [https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/bcnudh - communiqu%C3%A9\\_de\\_presse - note\\_mensuelle\\_mars\\_2020.pdf](https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/bcnudh_-_communiqu%C3%A9_de_presse_-_note_mensuelle_mars_2020.pdf). Et sous d'autres cieux en Afrique, voir [University of Pretoria Centre for Human Rights](https://www.achpr.org/pressrelease/detail?id=483), « COVID-19 Human Rights Talks: Centre hosts talk on human rights abuses by police officers during enforcement of government responses to COVID-19 in Africa », disponible sur <https://www.chr.up.ac.za/latest-news/2074-covid-19-human-rights-talks-centre-hosts-talk-on-human-rights-abuses-by-police-officers-during-enforcement-of-government-responses-to-covid-19-in-africa>; consultés le 07 mai 2020.

<sup>8</sup> African Commission on Human and Peoples' Rights, « Press Statement on human rights based effective response to the novel COVID-19 virus in Africa », point 3. Access to information, disponible sur <https://www.achpr.org/pressrelease/detail?id=483>, consulté le 07 mai 2020.

chercheur n'abandonne pas l'approfondissement des questions traditionnelles. C'est la tâche à laquelle se sont livrés : le Chef de travaux **Aimé Banza Ilunga** et son analyse de la situation de la victime par ricochet ; le Chef de travaux **Zacharie Maphana Maphana** et son analyse du droit de vote des handicapés mentaux ; le Chef de travaux **Masudi Kadogo** qui nous livre une discussion sur une possible extension du triple degré de juridiction, l'Assistant **Franck Shukuru Majoni** qui ne tarit pas d'intérêt pour l'extradition tout comme l'Assistant **Christian Fazili Mihigo** pour la dévolution successorale. A tout ceci, il faut ajouter les notes d'information que nous offrent le Club Ohada sur les modes alternatifs de résolution des conflits ainsi que les réflexions faites par le Doyen de la Faculté de droit au-début de l'année académique 2019-2020.

Ainsi, le contenu de ce numéro confirme le caractère indérogeable de la liberté de pensée qui avait été pointée au deuxième numéro de cette même Revue<sup>9</sup>. Le fait que certains droits soient restreints ne signifie pas qu'en période d'état d'urgence tout soit complètement mis à l'arrêt. Le Parlement congolais ainsi que les Assemblées provinciales revendiquent leur droit de continuer à exercer leur compétence de contrôle même en période exceptionnelle. Et l'article du Professeur **Pigeon Kambale Mahuka** discute la manière dont ce contrôle peut s'effectuer sur des services publics en Province ; l'article de l'Assistant **Samuel Matemane** nous expose comment fonctionne le Sénat. Voilà donc des réflexions qui nous attirent vers une meilleure compréhension du fonctionnement des institutions chargées de veiller à la sauvegarde de la démocratie.

Nous souhaitons bonne lecture à tous ceux entre les mains de qui cette Revue se trouvera. Nous restons ouverts à la critique constructive.

**Professeur Pigeon KAMBALE MAHUKA**  
*Doyen de la Faculté de Droit*

---

<sup>9</sup> JOSEPH KITAGANYA SEBATWA, « Editorial », *Revue de la Faculté de droit*, Université de Goma, numéro 2, 2017, p. v.





# **Le Sénat dans un Etat quasi-fédéral et multilinguistique : Cas de la République Démocratique du Congo**

**Par**

**SAMUEL MATEMANE\***

## ***Résumé***

*Cette étude examine le bicaméralisme dans la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 et la participation de tous les quatre groupes linguistiques nationaux dans la gestion quotidienne du Sénat. Elle constate qu'à cause du système mis en place par la Constitution de 2006 et la loi électorale de 2006, les risques de corruption des députés provinciaux par les candidats sénateurs sont énormes. Ce système conduit aussi à une confiscation du pouvoir par des personnes appartenant à seulement deux groupes linguistiques (Lingala et Swahili). Ces éléments ont fait du Sénat congolais un organe impopulaire, avec peu de légitimité et de raison d'être, bref un organe à abolir. Après avoir analysé les raisons ayant conduit à la création des chambres hautes et les différentes techniques de désignation de ses*

## ***Abstract***

*This study examines the bicameralism in the Constitution of the Democratic Republic of the Congo of 18<sup>th</sup> February 2006 and the participation of all its four national linguistic groups in the daily management of the Senate. It observes that the system that was put in place by the Constitution of 2006 and the Electoral Act of 2006 leaves many rooms for the corruption of members of provincial legislatures by candidates for Senate. The same system leads to the seizure of power by people who belong to only two linguistic groups (Lingala et Swahili). Because of these elements and some other, the Senate has become unpopular, with less legitimacy and mainspring, in short an organ to be abolished. After analysing reasons leading to the establishment of upper chambers and techniques used to designate members of senates and its*

---

\* Licencié en Droit public interne et international de l'ULPGL-Goma (Goma-RDC) ; Master en Droit Constitutionnel à l'University of the Western Cape (Capetown-Afrique du Sud) ; Assistant au le Département de Droit Public de la Faculté de Droit de l'Université de Goma (Goma-RDC).Tel : +243994303230, e-mail : [samymatemanel@gmail.com](mailto:samymatemanel@gmail.com)

*membres, cette étude présente les avantages du bicaméralisme pour la RDC, un très vaste pays habité par plusieurs groupes ethniques et linguistiques. Elle propose certaines réformes pouvant aider considérablement le Sénat congolais d'être plus légitime et avoir un organe dirigeant plus inclusif.*

*governing bodies, this study presents advantages of bicameralism in DRC, a very large country with lots of ethnic and linguistic groups. It also proposes some reforms to help the Congolese Senate to be more legitimate with a more inclusive governing body.*

**Mots-clés/ Keywords:** *Bicaméralisme, Fédéralisme, Sénat, RDC, Constitution, participation, groupes linguistiques.*

## INTRODUCTION

Les chambres hautes existent en République Démocratique du Congo (RDC) depuis l'indépendance en 1960. La toute première constitution de la RDC a mis en place un parlement bicaméral,<sup>2</sup> celle de 1964 viendra lui emboîter les pas.<sup>3</sup> Après sa suppression dans la Constitution de 1967<sup>4</sup>, le bicaméralisme fut ressuscité par les Constitutions de 2003<sup>5</sup> et de 2006<sup>6</sup>. Signalons que pendant la première transition politique, au début des années 1990, les rédacteurs de plusieurs projets de textes constitutionnels étaient aussi pour le retour d'un système bicaméral.

Le rétablissement de la Chambre Haute ou Sénat en 2006 était la conséquence de la volonté du constituant d'accorder l'autonomie aux provinces, d'assurer une double délibération sur les lois et surtout de doter le pays d'une chambre composée des sages qui peuvent contrebalancer la fouge des députés nationaux. La Constitution de 2006 a accordé l'autonomie aux 25 provinces congolaises et à Kinshasa, qui est une province et la capitale de la RDC. Elle a également procédé à la répartition des compétences entre le pouvoir central

<sup>2</sup> Article 8 de la Loi fondamentale sur la structure de l'Etat du Congo Belge du 19 mai 1960.

<sup>3</sup> Art. 53 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 1 août 1964.

<sup>4</sup> Art. 36 de la Constitution de la RDC du 24 juin 1967.

<sup>5</sup> Art. 64 de la Constitution de la RDC du 4 avril 2003.

<sup>6</sup> Art. 100 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour.

et les provinces.<sup>7</sup> La mission de représenter et de défendre les intérêts des provinces au niveau national a été confiée aux membres du Sénat.<sup>8</sup>

Le Sénat comprend quatre sénateurs par province et huit pour Kinshasa.<sup>9</sup> Les sénateurs sont élus par les députés provinciaux au suffrage universel indirect.<sup>10</sup> Les premières élections sénatoriales ont eu lieu en 2007 et les suivantes en 2019. Toutefois, il y a eu beaucoup d'irrégularités. Plusieurs cas de corruption des députés provinciaux par les candidats sénateurs ont été signalés lors des deux cycles électoraux organisés depuis 2006 ainsi qu'une non-prise en compte de la diversité.

Conscient de la diversité ethnique et linguistique de la RDC et des conséquences de la marginalisation politique de certains Congolais, le constituant exige aux autorités nationales et provinciales de tenir compte de la diversité de l'Etat ou de la province dans l'accomplissement de leurs tâches et dans la composition des institutions politiques, telles que le Bureau du Sénat.<sup>11</sup> Cependant, aucune mesure n'a été prise avant comme après les élections sénatoriales pour garantir l'effectivité de cette règle. Après les élections, il a été constaté qu'une écrasante majorité des dirigeants du Sénat étaient issus de deux zones linguistiques seulement. La RDC a quatre langues nationales et dans toutes ses 26 provinces, la majorité des habitants parlent au moins une d'elles. Ceci permet de regrouper les 26 provinces congolaises en quatre zones linguistiques (Kikongo, Lingala, Swahili et Tshiluba).

Dans son étude sur le processus électoral en RDC, Aloys Tegera souligne que les élections des sénateurs congolais ont été globalement une catastrophe et que des voix des députés provinciaux ont été achetées.<sup>12</sup> En 2019, plus particulièrement, la grande corruption observée pendant la campagne des élections sénatoriales a occasionné les retraits de plusieurs candidatures en guise de protestation.<sup>13</sup> Immédiatement après ces élections, le Président de la

---

<sup>7</sup> Articles 2 (4) de la Constitution de la RDC de 2006. Art. 201-204 de la Constitution de la RDC de 2006, telle que modifiée à ce jour.

<sup>8</sup> Art. 104 (2) de la Constitution de la RDC de 2006, telle que modifiée à ce jour.

<sup>9</sup> Art. 129 (3) de la Loi électorale de la RDC du 09 mars 2006.

<sup>10</sup> Art. 104 (5) de la Constitution de la RDC de 2006, telle que modifiée à ce jour.

<sup>11</sup> Articles 46 (3), 90 (3) et 198 (4) de la Constitution de la RDC de 2006.

<sup>12</sup> TEGERA, ALOYS « Quelle lecture faire du processus électoral en RDC ? Le cas de la Province du Nord Kivu » *Journal of African Conflicts and Peace Studies* (2008) 85.

<sup>13</sup> NGIAMBUKUKU, ORLY-DAREL *Après Adam Bombole, Vidiye Tshimanga et Jolie Kenda, Luzolo Bambi retire sa candidature de l'élection sénatoriale pour corruption* Forum des

République Félix Tshisekedi convoqua une réunion interinstitutionnelle qui décida de suspendre l'installation du Sénat et réclama des enquêtes sur les soupçons de corruption.<sup>14</sup> Mais 10 jours après, cette mesure fut levée par le Président Tshisekedi après que le Procureur Général près la Cour de Cassation ait déposé un rapport préliminaire des enquêtes sur des allégations et dénonciations de corruption des députés provinciaux.<sup>15</sup>

L'image du Sénat a été ternie par la corruption des députés provinciaux par les candidats sénateurs et un grand nombre de Congolais n'a pas vu son importance et a appelé à son abolition.<sup>16</sup> Dans ce contexte, la question qui se pose est celle de savoir si l'existence du Sénat est nécessaire en RDC et compatible avec sa réalité politique. Si oui, comment les sénateurs et les dirigeants du Sénat peuvent être choisis pour réduire la corruption et garantir une meilleure représentation des zones linguistiques congolaises ? Telles sont les principales questions auxquelles cette étude cherche de répondre.

Cette étude loue les bienfaits du bicaméralisme et s'oppose à l'idée d'abolir le Sénat de la RDC. Elle constate qu'à cause du système mis en place par la Constitution de 2006 et la loi électorale de 2006, les risques de corruption des députés provinciaux par les candidats sénateurs est grand. Ce système conduit aussi à une confiscation du pouvoir au sein du Sénat par des personnes appartenant à deux groupes linguistiques (Lingala et Swahili). En s'inspirant des autres chambres hautes du monde, cette étude propose certaines réformes pour aider le Sénat congolais d'être plus légitime et avoir un organe dirigeant plus inclusif.

Ainsi, cette étude comprend trois parties. La première partie présente les raisons qui ont conduit à la création du Sénat congolais. La seconde partie

---

As du 26 février 2019 disponible au lien suivant :

<https://forumdesas.org/spip.php?article18715>

<sup>14</sup> BUJAKERA, STANIS *Suspension de l'installation des sénateurs en RDC : la périlleuse démarche de Félix Tshisekedi* Jeune Afrique du 19 mars 2019 disponible au lien suivant : <https://www.jeuneafrique.com/751264/politique/suspension-de-linstallation-des-senateurs-en-rdc-la-perilleuse-demarche-de-felix-tshisekedi/>

<sup>15</sup> TSHIBUYI, CHRISTINE, *Félix Tshisekedi lève la suspension de l'installation du Sénat* disponible au lien suivant : <https://actualite.cd/2019/03/29/rdc-felix-tshisekedi-leve-la-suspension-de-linstallation-du-senat>

<sup>16</sup> TSHIBUYI, CHRISTINE, *Lucha plaide pour la suppression du Sénat qu'elle juge budgétivore* disponible au lien suivant : <https://actualite.cd/2019/07/25/rdc-lucha-plaide-pour-la-suppression-du-senat-quelle-juge-budgetivore>

analyse les différentes voies pour accéder aux chambres hautes ainsi que leurs organes dirigeants. Enfin, la troisième partie donne quelques réformes qui aideront la RDC à avoir un Sénat plus légitime et plus inclusif.

## **I. Les fondements de la création d'une chambre haute en RDC**

### ***A) Dimension historique***

Les parlements bicaméraux ne sont pas une création congolaise, ses racines remontent jusque dans la Rome antique et passent par l'Angleterre et les Etats-Unis d'Amérique. Les Anglais et surtout les Américains se sont beaucoup inspirés des Romains pour concevoir leurs institutions politiques.<sup>17</sup> D'ailleurs, dans le dictionnaire Larousse, le mot sénat qui désigne la chambre haute du Parlement américain et celles des plusieurs Etats du monde, vient du mot latin *senatus*, de « *senex* » qui veut dire « vieux ». L'idée derrière cette dénomination est que le Sénat était destiné à être composé de personnes âgées qui sont dotées d'une grande sagesse, expérience et expertise.<sup>18</sup>

Dans la Rome antique, le Parlement avait deux chambres : le *Senatus* ou Sénat (chambre haute) et les Assemblées (Chambre basse).<sup>19</sup> Les membres des Assemblées étaient des citoyens ordinaires qui étaient élus par le *populusque romanus* ou le peuple romain. Quant aux Sénateurs, ils étaient nommés par les rois parmi les responsables des anciennes tribus de Rome (les Ramnes, les Tities et les Luceres) ou désignés par les autres membres de l'aristocratie pour les représenter et défendre leurs intérêts.<sup>20</sup> Contrairement aux Assemblées, les sièges dans le Sénat romain étaient en général distribués d'une manière égale entre les anciennes familles. Ceci a facilité une bonne représentation des familles et a aidé à créer un équilibre des forces au sein des institutions politiques romaines. Le Sénat romain avait plus de pouvoir que les

---

<sup>17</sup> AMES, R.A et MONTGOMERY, H.C «The influence of Rome on the American Constitution» *The Classical Journal* Vol. 30, No. 1 (Octobre 1934) 19-27.

<sup>18</sup> GÉLARD, P., *Report on Second Chambers in Europe - Parliamentary complexity or democratic necessity?* Council of Europe - European Commission for Democracy Through Law 11 disponible au lien suivant: [http://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL\(2006\)059-e](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL(2006)059-e) (EN)

<sup>19</sup> Voir WILLEMS, P. *Le droit public romain ou les institutions politiques de Rome : Depuis l'origine de la ville jusqu'à Justinien* Louvain Typographie de Ch. Peeters (1883).

<sup>20</sup> *Ibid.*

Assemblées. Les sénateurs participaient à la désignation du chef de l'exécutif romain, le conseillaient et en cas de décès de ce dernier, c'était l'un d'eux qui assumait l'intérim jusqu'à la désignation d'un nouveau chef de l'exécutif.<sup>21</sup> Cette représentation égalitaire des familles dans le Sénat romain a été copiée par plusieurs Etats dans la distribution des sièges dans leurs chambres hautes<sup>22</sup>. L'autre élément copié chez les Romains, et qui est très répandu, est le fait pour plusieurs chefs de Chambres hautes d'assumer l'intérim des Chefs d'Etat.

En Angleterre, berceau du parlementarisme, le pouvoir législatif est réparti entre le Monarque et les deux chambres : la House of Commons ou Chambre des Communes (Chambre Basse) et la House of Lords ou Chambre des Lords (Chambre Haute).<sup>23</sup> Au début, la Chambre des Communes était composée des représentants des comtés et des bourgs, ils étaient élus au suffrage universel direct.<sup>24</sup> Quant à la Chambre des Lords, elle était composée des représentants de l'aristocratie.<sup>25</sup> Contrairement aux membres de la Chambre des Communes, les membres de la Chambre des Lords n'étaient pas élus par le peuple, ils accédaient au Parlement à cause de leurs liens de sang ou de leur appartenance à un groupe social.<sup>26</sup> La Chambre des Lords était une chambre non d'une région ou du peuple, mais celle d'une petite portion de la population. À cause du mode de désignation de ses membres et de son caractère aristocratique, la Chambre des Lords n'avait pas un lien solide avec le peuple, les bourgs ou les comtés. La Chambre des Communes a exploité ce manque de légitimité pour ronger au fil des années les pouvoirs de la Chambre des Lords au point de faire d'elle aujourd'hui une coquille vide dont beaucoup de Britanniques demandent l'abolition.<sup>27</sup>

---

<sup>21</sup> BLOCH, GUSTAVE, *Les origines du Sénat romain*, disponible au lien suivant : [http://www.mediterranee-antique.fr/Fichiers\\_PdF/ABC/Bloch/Senat.pdf](http://www.mediterranee-antique.fr/Fichiers_PdF/ABC/Bloch/Senat.pdf)

<sup>22</sup> Deux sénateurs par Etat aux Etats-Unis d'Amérique, Trois sénateurs par états au Nigeria, 10 membres par province en Afrique du Sud, ...

<sup>23</sup> Parliament of the United Kingdom *The story of the Parliament* disponible au lien suivant : <https://www.parliament.uk/documents/commons-information-office/Publications-2015/THE-STORY-OF-PARLIAMENT-web.pdf>

<sup>24</sup> Parliament of the United Kingdom *Evolution of the Parliament* disponible au lien suivant : <https://www.parliament.uk/documents/parliamentary-archives/evolution.pdf>

<sup>25</sup> *Ibid.*

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> Electoral Reform Society *House of Lords abolition* disponible au lien suivant : <https://www.electoral-reform.org.uk/latest-news-and-research/parliamentary-briefings/house-of-lords-abolition-westminster-hall-debate/>

Les Etats-Unis d'Amérique ont forgé pendant plusieurs siècles le meilleur système bicaméral du monde. Et pourtant à sa conception tout n'était pas si rose. Lors de la convention de la rédaction de la Constitution américaine de 1787, la nécessité d'avoir une deuxième chambre au sein du Congrès et le mode de désignation de ses membres ont fait l'objet d'un débat très houleux.<sup>28</sup> Les représentants des 13 Etats américains de l'époque ont tous été d'accord sur l'existence de la *House of Representatives* ou Chambre des Représentants (Chambre basse), c'est au niveau du *Senate* ou Sénat (Chambre Haute) qu'ils se sont divisés en deux camps.<sup>29</sup> Pour les partisans d'un parlement unicaméral, avec Benjamin Franklin à leur tête, une deuxième chambre était synonyme de plus de dépenses et serait une source de blocages des lois.<sup>30</sup> Ils sont allés jusqu'à comparer faussement un Congrès bicaméral à une charrue qui a deux chevaux qui la tirent dans deux directions opposées.<sup>31</sup> Quant aux partisans d'un Congrès bicaméral, avec James Madison à leur tête, la création d'une seconde chambre permettra de créer une barrière nécessaire pour stopper la chambre basse.<sup>32</sup> A cause de leurs arguments convaincants et réalistes, les partisans d'un Congrès bicaméral ont réussi à rallier plusieurs délégués des Etats dans leur camps.

Concernant la RDC, nous pouvons dire que le bicaméralisme a toujours été présent dans son système politique et ce, depuis sa création en 1960. Le bicaméralisme a été consacré par le tout premier texte constitutionnel de la RDC.<sup>33</sup> L'existence d'une chambre haute en 1960 a été la conséquence de l'autonomie accordée aux régions congolaises.<sup>34</sup> Pour une bonne représentation des régions au niveau national, le Parlement avait été divisé en deux chambres : la Chambre des représentants et le Sénat.<sup>35</sup> A cet élément, nous pouvons ajouter l'influence extérieure dans le choix du bicaméralisme. En 1964, la première Constitution rédigée en RDC a emboîté les pas de la

---

<sup>28</sup> RAKOVE, JACK «The Great Compromise: Ideas, Interests, and the Politics of Constitution Making» *The William and Mary Quarterly*, Third Series, Vol. 44, No. 3 (Jul., 1987) p424-457 disponible au lien suivant: <http://www.jstor.org/stable/1939765>

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> TARR, ALAN G., *Bicameralism or unicameralism?* Pennsylvania legislature - Majority policy committee APRIL, 2010 disponible au lien suivant: <https://statecon.camden.rutgers.edu/sites/statecon/files/publications/bicameralism.pdf>

<sup>32</sup> BAKER, RICHARD, «The Senate of the United States» in Tripathi, R.C *Second chambers: Bicameralism today* New Delhi, Rajya Sabha Secretariat, 2002, p256.

<sup>33</sup> Art. 15 de la Loi Fondamentale de 1960.

<sup>34</sup> Art. 106 et 162 de la Loi Fondamentale de 1960.

<sup>35</sup> Art. 15 de la Loi Fondamentale de 1960.



Constitution de 1960 et a établi un Parlement bicaméral. Elle était la plus directe en ce qui concerne la forme de l'Etat, son annexe stipulait clairement que la RDC était un Etat fédéral.<sup>36</sup> Fédéralisme et bicaméralisme ne faisant qu'une paire naturelle,<sup>37</sup> il était normal qu'une seconde chambre puisse être créée en 1960 et 1964 au sein du Parlement congolais<sup>38</sup>. Le Sénat a disparu du système politique congolais avec l'avènement de la deuxième République. Cette République a prôné la concentration de tous les pouvoirs de l'Etat à un seul endroit (Kinshasa, la capitale nationale), un seul parti politique (le MPR<sup>39</sup>) et en un seul homme et institution (Joseph Mobutu le Président de la République). Il a fallu attendre la dernière période de la Transition politique pour voir le Sénat retrouver sa place d'antan. Le Parlement de la deuxième Transition congolaise avait deux chambres : une Assemblée Nationale et un Sénat.<sup>40</sup> La Constitution de 2006 a conservé les mécanismes qui ont déjà fait leurs preuves et elle a amené beaucoup d'innovations pour éviter la répétition des problèmes du passé. Ainsi, le système bicaméral a été conservé<sup>41</sup> et l'autonomie des 26 provinces a été ressuscitée<sup>42</sup>.

Au moment où la Constitution congolaise de 2006 va totaliser quinze ans d'existence, le Sénat qu'elle a mis en place n'est toujours pas parvenu à jouer le rôle qui devait être le sien dans le système politique de la RDC. Les chambres hautes sont créées pour contrebalancer les chambres basses.<sup>43</sup> Mais en RDC, il a été amèrement constaté que depuis son rétablissement, le Sénat a plus été un prolongement de l'Assemblée Nationale qu'un contre-pouvoir. Et la défense des intérêts des provinces et la protection des minorités ethniques ou linguistiques n'ont pas été au cœur des actions des sénateurs congolais. La faute est au système établi par la Constitution de 2006 qui a laissé plus de manœuvres aux députés provinciaux et aux sénateurs. Ces derniers, une fois à Kinshasa, avaient tendance à poursuivre leurs intérêts

---

<sup>36</sup> Art. 1 de l'Annexe à la Constitution de la République Démocratique du Congo du 1<sup>er</sup> aout 1964.

<sup>37</sup> POPELIER, PATRICIA, "Bicameralism in Belgium: The dismantlement of the Senate for the sake of multinational confederalism", *Perspectives on Federalism*, Vol. 10, issue 2, 2018 p221.

<sup>38</sup> Art. 74 (1) de la Constitution de la RDC de 1964.

<sup>39</sup> Mouvement Populaire de la Révolution était le Part-Etat dans la II<sup>ème</sup> République.

<sup>40</sup> Art. 97 Constitution de la RDC de 2003.

<sup>41</sup> Art. 100 (1) de la Constitution de la RDC de 2006.

<sup>42</sup> Art. 2 (1) de la Constitution de la RDC de 2006.

<sup>43</sup> PONCEAU, HELENE, «The Senate in the Fifth Republic of France» in TRIPATHI, R.C *Second Chambers: Bicameralism today* New Delhi, Rayja Sabha Secretariat, 2002, p. 91.

personnels et ceux de leurs partis politiques plutôt que ceux des personnes vivant dans les provinces ou des institutions provinciales. Un sénateur congolais était plus à l'écoute du leader de son parti politique que du Gouverneur de province ou des députés provinciaux. Tout ceci s'observe mieux par le peu d'efforts que les sénateurs congolais fournissent pour que les provinces retiennent à la source les 40 pourcent des recettes à caractère national leurs reconnus par la Constitution<sup>44</sup>.

Ce bref historique des origines des chambres hautes dans les parlements du monde et celui de la RDC montre que les Etats créent les chambres hautes pour deux principales raisons. La première raison est d'assurer la représentation de groupes humains d'un Etat en accordant à ses membres des positions dans les institutions politiques. La seconde est de donner un cadre à leurs unités territoriales pour mieux défendre et protéger leurs intérêts au niveau national. De nos jours, les chambres hautes aristocratiques comme la Chambre des Lords sont en voie de disparition, les chambres hautes sont plus devenues des organes de représentation des unités territoriales et des groupes humains qui constituent un Etat.

### ***B) Données ethnoculturelles***

Plusieurs Etats font recours au fédéralisme et au bicaméralisme qui vient pour diminuer les tensions au sein de leurs populations. Comme le dit Popelier, le bicaméralisme est un mécanisme efficace de gestion de conflits pour des Etats qui ont des problèmes liés à la diversité.<sup>45</sup> Abondant dans le même sens, le Professeur Malonga reconnaît que le fédéralisme est une solution aux problèmes que peuvent avoir certains Etats qui ont une grande diversité ethnique, culturelle, linguistique,....<sup>46</sup> Il continue en disant que le fédéralisme permet une reconnaissance du droit à la différence et un maintien de l'unité et de la cohésion de l'Etat. Présentant les avantages de l'existence d'une chambre haute, Marcel Botswali dit aussi que le bicaméralisme est important pour la RDC car il lui permet de prendre en compte la diversité du pays et d'avoir un organe qui contribuera à une bonne représentation et protection

---

<sup>44</sup> Art. 175 (2) de la Constitution de la RDC de 2006.

<sup>45</sup> POPELIER *supra* note 34, p.217.

<sup>46</sup> MUHINDO MALONGA, T., *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Butembo, Presses Universitaires du Graben, 2010, p.106.

des minorités.<sup>47</sup>

L'un des buts principaux de la création des chambres hautes étant d'assurer la représentation au niveau national des groupes humains qui composent un Etat, les chambres hautes doivent être conçues de façon à permettre aux minorités d'être mieux représentées. Arend Lijphart va plus loin en disant qu'une bonne et forte chambre est celle dans laquelle les minorités sont surreprésentées.<sup>48</sup>

### ***C) Conséquence de la forme de l'Etat mis en place***

Le fédéralisme et le bicaméralisme vont naturellement de pair,<sup>49</sup> les deux sont difficiles à dissocier. Selon les statistiques de l'Union Inter-Parlementaire, la majorité des Etats fédéraux, quasi-fédéraux, régionalisés ou décentralisés ont des parlements bicaméraux.<sup>50</sup> Cela est dû au fait que la mission classique des chambres hautes est de représenter ces unités territoriales d'un Etat dans le parlement national.<sup>51</sup> Le nombre des chambres hautes territoriales est plus important que celui de celles qui représentent les groupes humains d'un Etat. Le nombre réduit des membres des chambres hautes et leur mode de désignation rendent facile la défense et la protection des intérêts nationaux des unités territoriales et des groupes humains dans les chambres hautes que dans les chambres basses. Le nombre des membres des chambres hautes est en général plus restreint que celui des chambres basses. Et leurs membres sont choisis de façon que les petites unités territoriales soient surreprésentées. Ces deux éléments créent respectivement un climat idéal pour débattre des questions importantes et sensibles. Les chambres hautes qui accordent de multiples avantages aux unités territoriales, les plus petites ou les moins peuplées, empêchent les habitants de ces dernières de se sentir marginalisés politiquement. Ce qui prône l'unité, protège l'intégrité territoriale et fragilise

---

<sup>47</sup> BOTSWALI, MARCEL, « Pourquoi une deuxième chambre ? » *Bulletin d'information du Sénat* Numéro 003 du 05 mars 2007 p.6.

<sup>48</sup> LIJPHART, AREND, *Patterns of Democracy – Government Forms and Performance in Thirty-Six Countries*, Yale, 2012, p.192.

<sup>49</sup> POPELIER *supra* note 34, p.219.

<sup>50</sup> Cité dans DREXHAGE, BETTY, *Bicameral Legislatures: An International Comparison*, The Hague, Ministry of the Interior and Kingdom Relations, 2015, p.6.

<sup>51</sup> RUSSELL, MEG, *Representing the Nations and Regions in a new Upper House: Lessons from Overseas* Londres, University College London - The Constitution Unit, 2000, p.2. disponible au lien suivant : <https://www.ucl.ac.uk/constitution-unit/sites/constitution-unit/files/50.pdf>

toute idée sécessionniste.

Appliquant à la RDC tout ce qui a été dit ci-haut, le constat est que l'existence d'un Sénat est allée avec l'autonomie accordée aux régions ou provinces congolaises. Les constitutions de 1960, 1964, 2003 et 2006 ont partagé le pouvoir de l'Etat entre le Pouvoir central et les provinces et ont toutes établi des parlements bicaméraux. Quant à celle de 1967 qui consacre un Etat unitaire, elle a mis en place un parlement monocaméral. Concernant le nombre réduit des membres d'une chambre haute, il est plus facile pour une province, qu'importe sa taille ou le nombre de ses habitants, de faire entendre sa voix dans une chambre qui a 109 membres que dans une chambre qui compte 500 membres. Sur le plan géographique et démographique, toutes les 26 provinces congolaises ne sont pas égales, un mode de désignation des animateurs des institutions politiques uniquement basé sur la superficie du territoire ou le nombre d'habitants favoriserait les grandes provinces aux dépens de petites provinces. Les habitants des provinces les moins vastes et/ou peuplées de la RDC n'embrasseront pas si facilement des projets visant à détacher leurs provinces de la nation congolaise si au niveau national et plus précisément dans le Sénat leurs provinces ont un grand poids politique.

## **II. Choix des membres des chambres hautes et de leurs organes dirigeants**

### ***A) Choix des membres des chambres hautes***

#### ***1) La question du mode de scrutin aux élections des sénateurs***

Il existe deux principaux systèmes qui sont utilisés pour répartir les sièges dans une chambre haute : il s'agit du système proportionnel et du système égalitaire. La représentation proportionnelle consiste à distribuer des sièges au sein d'une chambre haute proportionnellement au nombre d'habitants des unités territoriales. L'exemple type de l'utilisation du système proportionnel pour l'élection des membres d'une chambre haute se trouve dans la Constitution italienne de 1947. Elle stipule clairement que la répartition des sièges entre les régions s'effectue proportionnellement à la population des régions, telle qu'elle résulte du dernier recensement général et sur la base des

quotients entiers et des plus forts restes.<sup>52</sup> Quant au système égalitaire, comme le mot l'indique, il consiste à accorder à toutes les unités territoriales d'un Etat un nombre égal des sièges dans une chambre haute et cela sans tenir compte de leurs poids démographiques. Le système égalitaire a été bien institutionnalisé et a pris une meilleure forme dans la Constitution américaine de 1787. En effet, aux Etats-Unis d'Amérique, chacun des 50 états a deux sièges au Sénat et ce qu'importe son poids démographique ou la grandeur de son territoire.<sup>53</sup> Le système égalitaire est aussi trouvé dans les constitutions de plusieurs Etats du monde, dont l'Afrique du Sud (10 membres pour chaque province),<sup>54</sup> le Nigéria (trois sénateurs pour chaque Etat),<sup>55</sup> la Russie (trois membres pour chaque sujet),<sup>56</sup> ...

Certains Etats ont mélangé le système proportionnel et le système égalitaire pour choisir les membres de leurs chambres hautes. Ainsi, la tendance dans ces Etats consiste à donner à toutes les unités territoriales ou à tous les groupes humains un nombre égal de sièges pour leur ajouter d'autres par après et ce en tenant compte cette fois-ci de leurs poids démographiques. En Ethiopie, par exemple, la Constitution de 1995 accorde à chaque groupe ethnique un siège dans la Chambre de la Fédération et leur ajoute un siège de plus pour chaque million d'habitants de plus.<sup>57</sup> En Espagne aussi, hormis les quatre sièges que possède chaque province dans le Sénat, les communautés autonomes auxquelles elles appartiennent ont droit à un siège de plus pour chaque million d'habitants.<sup>58</sup> L'Allemagne utilise un système proportionnel un peu particulier dans la composition du Bundesrat. Ce système consiste à donner trois voix à chaque Land qui a moins de deux millions d'habitants, les Länder qui ont plus de deux, six et sept millions d'habitants ont quatre, cinq et six votes, respectivement.<sup>59</sup>

La RDC a toujours penché pour un système égalitaire. Dans la Constitution de 1960, les six régions congolaises de l'époque et la ville de Kinshasa avaient

---

<sup>52</sup> Art. 57 (4) de la Constitution de la République Italienne du 27 décembre 1947.

<sup>53</sup> Art. 1 Section 3 de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique de 1787.

<sup>54</sup> Art. 60 (1) de la Constitution de la République Sud-africaine de 1996.

<sup>55</sup> Art. 48 de la Constitution de la République Fédérale du Nigeria de 1999.

<sup>56</sup> Art. 95 (2) de la Constitution de la Fédération de la Russie du 12 Décembre 1993.

<sup>57</sup> Art. 61 (2) Constitution de la République Fédérale Démocratique d'Ethiopie de 1995.

<sup>58</sup> Art. 69 (5) de la Constitution espagnole du 27 décembre 1978.

<sup>59</sup> Art. 51 (2) de la Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne du 23 Mai 1949.

14 sièges chacune dans le Sénat.<sup>60</sup> Le système égalitaire a été maintenu en 1964, c'est seulement le nombre de sénateurs par région qui a été réduit à six sénateurs par province.<sup>61</sup> Quant à la Constitution de 2006, la représentation de la ville province de Kinshasa dans le Sénat rend un peu difficile le classement du Sénat de la RDC. En effet, Kinshasa est l'unique province congolaise à avoir huit sièges dans le Sénat quand toutes les autres provinces en ont quatre. Tout au long de nos recherches nous n'avons pas trouvé de raisons convaincantes pour justifier ce traitement spécial. Certains constitutionnalistes peuvent évoquer le statut de Kinshasa de siège des institutions nationales, malheureusement cet élément ne devrait pas conduire à un octroi de quatre sièges supplémentaires. La proximité de Kinshasa avec les institutions nationales fait qu'elle est la province qui a les plus de facilités pour défendre et protéger ses intérêts au niveau national. Les compositions d'autres chambres hautes du monde montrent d'ailleurs que les sièges des institutions nationales ont le même nombre de sièges dans les chambres hautes que les autres unités territoriales et certains en ont même moins.

Le système égalitaire a moins de désavantages et une multitude d'avantages les Etats ayant une grande diversité raciale, ethnique, religieuse ou linguistique. Il permet de réparer le déséquilibre créé par la désignation des membres des chambres basses, qui est généralement basée sur le nombre d'habitants. La représentation égalitaire dans les chambres hautes a permis à plusieurs Etats de garder toutes leurs entités territoriales en leur sein.

## *2) Les sortes de voies d'accès aux chambres hautes.*

Il existe quatre principales voies pour être membre d'une chambre haute : l'élection, la nomination, la cooptation, être un membre ex officio.

### **2.1. L'élection des membres des chambres hautes**

Dans la majorité des Etats qui ont des parlements bicaméraux, les membres des chambres hautes sont élus par le peuple ou par les membres des parlements des unités territoriales. L'élection au suffrage universel direct se fait par l'utilisation du système de la représentation proportionnelle ou du système majoritaire. Lorsque le système majoritaire est utilisé, l'unité territoriale est divisée en plusieurs circonscriptions électorales et le candidat qui a le plus grand nombre de voix est déclaré vainqueur. L'élection des

---

<sup>60</sup> Art. 87 (1) de la Loi fondamentale de 1960.

<sup>61</sup> Art. 75 (1), (2) de la Constitution de la RDC de 1964.

membres des chambres hautes au suffrage universel direct renforce la démocratie et crée un lien fort entre le peuple et les membres de la chambre haute. Ils sont plus responsables devant le peuple.

Pour représenter les unités territoriales ou les groupes humains au niveau national, certains Etats ont confié la mission de désigner les membres des chambres hautes aux parlements régionaux. Les membres des institutions régionales qui sont élus par le peuple élisent à leur tour les membres des chambres hautes. La majorité des membres des différents Sénats qu'a connus la RDC ont été élus par les assemblées régionales ou provinciales. Les seuls sénateurs à avoir été élus au suffrage universel direct sont les six de la ville de Kinshasa dans la Constitution de 1964.<sup>62</sup>

Nous trouvons ce système dans les constitutions de plusieurs Etats, l'Afrique du Sud utilise aussi ce système. En effet, en Afrique du Sud, chacune des neuf provinces envoie dans la National Council of Provinces (NCOP) une délégation de 10 personnes, dont six sont permanentes et quatre sont non-permanentes.<sup>63</sup> Les membres permanents sont élus par les assemblées provinciales proportionnellement au poids de partis politiques en leur sein.<sup>64</sup> Les membres permanents du NCOP ont plus d'obligations et de droits que les membres non-permanents. Les membres non-permanents du NCOP sont désignés par les *Premiers* (Chefs des exécutifs provinciaux), c'est d'ailleurs les premiers qui chapeautent les délégations provinciales dans le NCOP.<sup>65</sup> Nous constatons aussi que dans la Chambre haute du parlement allemand ou *Bundesrat*, il y a des membres des gouvernements régionaux qui sont aussi nommés et, le cas échéant, révoqués par les autorités régionales.<sup>66</sup>

La désignation des membres des chambres hautes par les membres des institutions régionales permet une bonne représentation des unités territoriales au niveau national.<sup>67</sup> Alors pourquoi certains Etats l'ont abandonnée au dépens de l'élection directe? L'objectif poursuivi par les Etats qui ont abandonné l'élection indirecte des membres des chambres hautes était

---

<sup>62</sup> Art. 75 (2), (4) de la Constitution de la RDC de 1964.

<sup>63</sup> Art. 60 (2) de la Constitution de la République Sud-Africaine de 1996.

<sup>64</sup> Art. 61 (2) (a) (i) et (ii) de la Constitution de la République Sud-Africaine de 1996.

<sup>65</sup> Art. 60 (3) de la Constitution de la République Sud-Africaine de 1996.

<sup>66</sup> Loi fondamentale de la République Fédérale d'Allemagne de 1949 article 51 (1).

<sup>67</sup> BELSER, EVA MARIA, «The Swiss Ständerat: a Model of Perfect Bicameralism» *Perspectives on Federalism*, Vol. 10, 2018, p.163.

de réduire la corruption et renforcer la démocratie. Dans ces Etats, la priorité n'était pas de garantir une bonne représentation des unités territoriales ou de groupes ethniques ou linguistiques. Les Etats-Unis et la Suisse en sont de bons exemples, à l'origine les membres de leurs chambres hautes n'étaient pas élus au suffrage universel direct. C'est à partir de 1913 que les sénateurs américains ont cessé d'être élus par les parlements des Etats fédérés.<sup>68</sup> En Suisse, le passage de l'élection indirecte à l'élection directe n'était pas rapide, il s'était étendu sur plusieurs années car chacun des 26 cantons avait ses propres règles pour l'élection de ses représentants dans le Conseil de la Fédération.<sup>69</sup> Le dernier canton à avoir abandonné l'élection indirecte fut celui de Berne en 1977.<sup>70</sup> C'est pour des raisons purement démocratiques que les Américains et les Suisses ont changé le mode de désignation des membres de leurs chambres hautes. Conscients de leur diversité linguistique les Suisses ont mis en place des mécanismes pour permettre à tous les quatre groupes linguistiques d'être représentés dans le Conseil de la Fédération. Ils ont sagement réussi à combiner participation démocratique et participation linguistique.

Le choix de l'élection directe ou indirecte des membres des chambres hautes dépend énormément de l'histoire, de la population et des objectifs de chaque société. L'une des principales raisons qui ont conduit à l'abandon de l'élection indirecte et à la réussite de l'élection directe dans certains Etats est due au fait que ces Etats ne sont pas politiquement très divisés et les tensions liées à la diversité n'y sont pas très fortes et permanentes comme dans les Etats qui utilisent d'autres techniques. La Suisse et la Belgique sont deux Etats avec beaucoup de similarités (continent, race, grande diversité linguistique, ...) mais élire les membres de la chambre haute belge comme en Suisse est impensable et pourrait augmenter la tension entre les Flamands et les Wallons. En Belgique, la diversité linguistique a une plus grande influence sur la vie politique qu'en Suisse, on peut même dire que c'est le premier élément qui détermine les choix politiques des Belges.<sup>71</sup>

L'autre l'inconvénient de l'élection directe des membres des chambres hautes est qu'elle leur donne une même configuration que celle des chambres basses,

---

<sup>68</sup> Dix - septième amendement à la Constitution des Etats-Unis d'Amérique de 1787.

<sup>69</sup> Art. 150 para. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse de 1848.

<sup>70</sup> BELSER (2018) *supra* note 64, p.163.

<sup>71</sup> O'NEILL, M, «Belgium: language, ethnicity and nationality» *Parliamentary Affairs*, Volume 53, Issue 1, Janvier 2000, p114-134.



ce qui peut les empêcher de bien remplir leur mission. Les chambres hautes ont été créées pour équilibrer la représentation des groupes humains d'un Etat, et réparer ainsi les inégalités observées dans les chambres basses après les élections au suffrage universel direct.<sup>72</sup> L'élection directe favorise les groupes humains majoritaires et laisse les groupes minoritaires moins représentés et politiquement marginalisés.

## **2.2. La nomination des membres des chambres hautes**

La nomination des membres des chambres hautes consiste à leur désignation par les autorités nationales ou régionales d'autres organes. Dans beaucoup d'Etats, les nominations sont faites par les chefs d'Etat ou les chefs des institutions régionales. La Russie offre un bel exemple, sur les deux représentants de chacun des 85 sujets de la fédération russe dans le Conseil de la Fédération, un est désigné par les présidents de parlements régionaux et un autre par les gouverneurs de sujets russes.<sup>73</sup> Les nominations effectuées par les autorités régionales rendent solide les liens entre les institutions régionales et les chambres hautes. Le pouvoir qu'ont les autorités régionales de nommer et, le cas échéant, de révoquer les membres des chambres hautes fait des membres des chambres hautes de bons et fidèles représentants des régions au niveau national.

Bien utilisées, les nominations contribuent à la représentation des groupes majoritaires aussi bien que des minorités. En Italie, système de nominations permettent de récompenser des citoyens qui se sont distingués dans leurs domaines.<sup>74</sup> Une étude sur le système de nomination des membres du Sénat canadien dit que le système de nomination à l'avantage de permettre l'entrée dans le Sénat d'éminents citoyens<sup>75</sup> et des représentants de plusieurs groupes provinciaux dont les minorités.<sup>76</sup>

Le système de nominations a l'inconvénient de diminuer le pouvoir du peuple

---

<sup>72</sup> National Democratic Institute *One Chamber or Two? Deciding Between a Unicameral And Bicameral Legislature* p.4. disponible au lien suivant : <https://www.ndi.org/node/22593>

<sup>73</sup> Art. 95 (2) de la Constitution de la Fédération de la Russie du 12 Décembre 1993.

<sup>74</sup> Art. 59 (2) de la Constitution italienne du 27 décembre 1947.

<sup>75</sup> BELISLE, PAUL, «A Legislative and Historical Overview of the Senate of Canada» in Tripathi, R.C *Second Chambers: Bicameralism today*, New Delphi, Rayja Sabha Secretariat, 2002, p.66.

<sup>76</sup> DAWSON, MACGREGOR, *The Government of Canada*, Toronto, University of Toronto Press, Fifth edition, 1970, p. 286.

sur les membres des chambres hautes et d'augmenter les risques de népotisme, de tribalisme et de corruption, des maux qui gangrènent la classe politique congolaise depuis son indépendance. Dans les nouvelles démocraties, plus particulièrement en Afrique et en Asie du Sud-est, les nominations effectuées par les autorités nationales leur ont permis de récompenser des leaders politiques qui sont loyaux aux chefs d'Etat et ainsi avoir une mainmise sur les régions et les chambres basses, dont les membres sont élus par le peuple. Une chambre haute qui a un nombre important de membres nommés par les autorités nationales n'est plus une chambre de la représentation des unités territoriales. Au Swaziland et en Malaisie, le Roi et le Chef suprême de la Fédération nomment respectivement 50 % et 62.3 % des membres de chambres hautes de leurs Etats.<sup>77</sup> Pour que les nominations des membres des chambres hautes ne puissent pas être utilisées à de mauvaises fins, elles doivent être bien encadrées légalement et le nombre des nommés ne doit pas être très important. Nous pensons que moins du quart de membres de la chambre haute constituerait un nombre raisonnable.

### **2.3. La cooptation de membres des chambres hautes**

Elle consiste en la désignation d'une partie des membres d'une chambre haute par d'autres membres qui sont déjà en fonction. Ce mode de désignation a été utilisé pour désigner une partie de sénateurs congolais de la législature sous la Constitution de 1960. La cooptation est mieux observée dans la Constitution belge de 1994. En effet, en Belgique, Etat fédéral et multilinguistique, les membres du Sénat viennent des trois communautés linguistiques : francophone, néerlandaise et germanophone.<sup>78</sup> Les sénateurs germanophones ne forment pas un groupe linguistique au sein du Sénat belge.<sup>79</sup> Le Sénat belge compte 60 membres, dont 29 désignés par le Parlement de la communauté flamande et 12 par le Parlement de la communauté française.<sup>80</sup> La cooptation est organisée quand ces deux groupes de sénateurs désignent à leur tour 10 autres sénateurs, dont 6 sénateurs pour la communauté flamande et 4 pour la communauté francophone.<sup>81</sup> La cooptation a l'inconvénient d'être une procédure longue et complexe qui ne garantit pas un bon partage de sièges entre les groupes humains d'un Etat. Au

---

<sup>77</sup> COAKLEY, J. «The Strange Revival of Bicameralism» *Journal of Legislative Studies* 20(4), 2014, p.14.

<sup>78</sup> Art. 43 de la Constitution de la Belgique du 17 février 1994.

<sup>79</sup> *Ibid.*

<sup>80</sup> POPELIER *supra* note 34 p.221.

<sup>81</sup> *Ibid.*

sein du Sénat belge, si les Flamands sont garantis de plus au moins 39 des 60 sièges, les germanophones n'ont qu'un seul siège. Une représentation égalitaire des groupes linguistiques et des régions au sein du Sénat fera du bien à la Belgique.

#### **2.4. Les membres ex officio des chambres hautes**

Les membres ex officio d'une chambre haute ne sont ni élus ni nommés, ils deviennent membres de chambres hautes par le fait d'occuper ou d'avoir occupé une fonction dans une autre institution. C'est le cas des anciens chefs d'Etat en RDC<sup>82</sup> et en Italie<sup>83</sup>, des Vice-présidents aux Etats-Unis<sup>84</sup> et en Inde<sup>85</sup> ou de certains dirigeants de l'Eglise en Angleterre<sup>86</sup>. La Constitution de 2006 accorde aux anciens Présidents de la République démocratiquement élus le droit de siéger à vie dans le Sénat.<sup>87</sup> L'ancien Président de la République Joseph Kabila est le tout premier sénateur à vie dans l'histoire de la RDC.

Dans certains Etats, les membres des institutions régionales sont membres ex officio des chambres hautes. La présence de ces membres est une garantie solide d'une bonne représentation des unités territoriales au niveau national.

Les droits et les obligations des membres ex officio diffèrent d'un Etat à un autre et sont régis par la loi. Un membre ex officio qui perd sa position, perd automatiquement son siège dans la chambre haute. Les membres ex officio ont moins de droits et d'obligations que les autres membres, par exemple ils ne sont pas contraints de participer à toutes les séances de la chambre haute.

#### ***B) L'aménagement de l'organisation interne du Sénat***

Les chambres hautes ont des organes qui les représentent et assurent leurs gestions quotidiennes. Les organes dirigeants des chambres hautes ont plusieurs dénominations (bureau, présidium, collège, conseil ...). Ils sont constitués d'un certain nombre de personnes, le nombre des membres des organes dirigeants varie d'un Etat à un autre. Des organes dirigeants avec un petit nombre de membres ne sont pas bons pour les Etats multi-

---

<sup>82</sup> Art. 104 (7) de Constitution de la RDC du 18 février 2006.

<sup>83</sup> Art. 59 (1) de la Constitution de la République Italienne du 27 décembre 1947.

<sup>84</sup> Art. 1 Section 3 (4) de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique de 1787.

<sup>85</sup> Sect. 64 Para. 2 de la Constitution de l'Inde du 26 novembre 1949.

<sup>86</sup> Parliament of the United Kingdom *supra* note 21.

<sup>87</sup> Art. 104 (2) de la Constitution de la RDC de 2006.

ethnolinguistiques car moins il y a de postes à partager, plus la lutte pour accéder aux institutions politiques est acharnée.

Les dirigeants des chambres hautes sont élus ou non-élus. Il existe des personnes qui deviennent dirigeants des chambres hautes à cause des positions qu'ils occupent dans d'autres institutions. Il s'agit, par exemple, des Vice-présidents des Etats-Unis et de l'Inde qui sont d'office Présidents du Sénat<sup>88</sup> et du Rayja Sabha<sup>89</sup>. En Autriche aussi, c'est une obligation de confier d'une manière rotative la fonction de Président du Bundesrat au Chef d'un exécutif régional.<sup>90</sup> En Angleterre, avant les reformes du début des années 2000, le Ministre de la Justice était aussi le Speaker de la Chambre des Lords.<sup>91</sup>

Lorsque les membres d'un organe dirigeant d'une chambre haute sont élus, leur élection se fait à la première session de la chambre ou quelques jours après quand toutes les conditions seront réunies. En attendant l'élection des membres des organes définitifs, des dirigeants provisoires sont désignés. La représentation des régions et des groupes ethnolinguistiques est difficile à assurer quand la sélection des dirigeants des chambres hautes est basée sur l'âge. Leur élection à la première session de la chambre haute offre une meilleure option, elle a le mérite de faciliter la représentativité et de prôner la démocratie et la méritocratie.

En RDC, le nombre des membres des bureaux du Sénat a toujours été constant, avec seulement quatre membres en 1964, le Bureau du Sénat avait huit membres en 2003<sup>92</sup>. Toutes les parties signataires de l'Accord Global et Inclusif de Pretoria étaient représentées dans le Bureau du Sénat de 2003, chose qui n'allait pas être possible si le Bureau avait un nombre réduit de membres. Hormis les membres du Bureau du Sénat de la Transition qui étaient nommés, les membres des différents Bureaux du Sénat étaient élus par leurs collègues. La course pour accéder au Bureau du Sénat a toujours été très

---

<sup>88</sup> Art. 1 Section 3 (4) de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique de 1787.

<sup>89</sup> Sect. 64 Para. 2 de la Constitution de l'Inde du 26 novembre 1949.

<sup>90</sup> POSCH, GEORG, «The Austrian Bundesrat» in Tripathi, R.C *Second Chambers: Bicameralism today*, New Delhi, Rayja Sabha Secretariat, 2002, p.11.

<sup>91</sup> Judiciary of the United Kingdom *The justice system and the constitution* disponible au lien suivant: <https://www.judiciary.uk/about-the-judiciary/the-judiciary-the-government-and-the-constitution/jud-acc-ind/justice-sys-and-constitution/>

<sup>92</sup> Art. 108 (1) de la Constitution de la Transition de la RDC de 2003.

rude. La méritocratie et l'inclusivité n'ont toujours pas été les critères principaux qui motivent le choix de membres du Bureau.

Le mandat des membres des Bureaux de 1960<sup>93</sup> et 1964<sup>94</sup> était d'une année et le mandat de ceux de 2003 et 2006 couvrait toute la législature. Les constitutions de 1960<sup>95</sup> et 1964 ont le mérite d'avoir mis en place un système annuel de rotation. Ce système de rotation a permis à un grand nombre de provinces de participer à la gestion du Sénat avant la fin de la législature. C'est triste que les Bureaux du Sénat qui sont venus après aient abandonné le système de rotation.

### **III. La nécessité de la réforme du modèle institutionnel**

#### ***A) Sur la désignation des sénateurs***

La lecture des constitutions congolaises qui ont établi des parlements bicaméraux montrent que cinq techniques ont été utilisées en RDC pour désigner les membres du Sénat. Les sénateurs ont été élus directement par le peuple, élus par les assemblées provinciales, cooptés, nommés ou ont obtenu leurs sièges à cause de leurs fonctions précédentes. Ces techniques diffèrent dans leurs capacités de renforcer la démocratie, de faciliter une bonne participation et une représentation des provinces et des groupes humains de la RDC. Il a été démontré que la technique la plus démocratique est l'élection des sénateurs au suffrage universel, et que celle qui favorise une bonne représentation des institutions provinciales au niveau national est celle qui consiste en la désignation des sénateurs par les membres des institutions provinciales. Quant à la nomination et la cooptation, elles limitent certes les pouvoirs du peuple, mais avec elles les majorités comme les minorités ont plus de chances d'obtenir des sièges dans le Sénat. Sur la base de ces éléments, il est évident que la meilleure technique pour le Sénat de la RDC n'est ni l'une ni l'autre de celles qui ont été énumérées ci-haut. La meilleure sera celle qui prendra en compte les avantages de chacune de ces techniques et les réalités congolaises.

---

<sup>93</sup> Art. 95 (3) de la Loi fondamentale de 1960.

<sup>94</sup> Art. 82 de la Constitution de la RDC de 1964.

<sup>95</sup> Art. 95 (3) de la Loi fondamentale de 1960.

Associer les leaders provinciaux dans le processus d'élection des sénateurs renferme en son sein plus d'avantages que de désavantages. A part le fait que ça crée un lien solide entre le Sénat et les institutions provinciales, il est plus facile à une poignée de leaders politiques de faire des concessions qu'à un corps électoral. Laisser aux leaders provinciaux un petit champ de manœuvre leur permettra d'être plus modérés et de faire plus facilement des concessions aux personnes appartenant aux autres groupes ethnolinguistiques.

Le système actuel de désignation des sénateurs par les autorités provinciales est bon, il a malheureusement failli en RDC parce qu'il a laissé grandement ouverte la porte à la corruption. Un fléau qui ronge la société congolaise depuis sa création et ce de la base jusqu'au sommet. Et aussi il ne contraint pas assez les membres des assemblées provinciales de respecter la diversité. Faudra-t-il donc abandonner le suffrage universel indirect pour l'élection des sénateurs congolais ? L'abandonner au profit du suffrage universel direct renforcera certes la démocratie et diminuera la corruption, mais les risques de marginalisation politique des minorités seront grands. Un abandon total du système indirect fragilisera aussi le lien entre les sénateurs et les autorités provinciales et donnera au Sénat une configuration politique comme celle de l'Assemblée Nationale. La bonne technique sera celle qui donnera aux leaders provinciaux le pouvoir de sélectionner les candidats sénateurs et laissera au peuple la décision finale. Ainsi les leaders provinciaux constitueront des listes bloquées qui seront soumises au peuple au même moment et sur la même liste que les candidats députés provinciaux, gouverneurs et vice-gouverneurs des provinces.

Avec l'instauration d'une liste bloquée, les leaders provinciaux n'auront d'autres choix que de constituer des listes multi-ethnolinguistiques pour gagner les élections. Les candidats sénateurs des minorités comme celles des majorités qui seront sur les listes auront tous les mêmes chances d'être élus au Sénat. Le système que nous proposons réduira considérablement la corruption parce que cela ne sera pas une poignée de députés provinciaux qui décidera en dernier ressort qui sera sénateur ou pas mais les millions d'électeurs. L'autre avantage de ce système est qu'il réduira d'une manière drastique le coût des élections provinciales. Au lieu d'organiser séparément les trois élections (députés provinciaux, gouverneurs et sénateurs) elles seront organisées le même jour et sur un même bulletin. Ci-dessous le draft d'un bulletin de vote pour les élections provinciales.

**Proposition d'un bulletin de vote pour les élections provinciales**

<b>République Démocratique du Congo</b> <b>Nord-Kivu</b> <b>Elections provinciales de (année)</b> <b>Circonscription électorale de .....</b>					
<i>Votez en mettant un signe de croix à côté de votre choix</i>					
N°	Parti ou Coalition	Assemblée provinciale	Gouvernement provincial	Sénat	Vote
1	Noms et symboles	1)..... .....	1)..... (Gouverneur) 2).....(Vice-gouverneur)	1. Sénateur A 2. Sénateur B 3. Sénateur	X
				C 4. Sénateur D	
2	-	-	-	-	

Source: Tableau tiré de Samuel Matemane, *Representation of ethnic groups in subnational political institutions: The case of the Democratic Republic of Congo* 2017, p.102.

Pour rendre le Sénat congolais une vraie assemblée des provinces, hormis les sénateurs élus lors des élections provinciales, deux autres groupes de personnes peuvent être ajoutés dans le Sénat : les chefs des deux institutions provinciales et les représentants du Gouvernement central. Ces personnes seront les Présidents des assemblées provinciales, les gouverneurs de provinces et quatre personnes désignées par le Président de la République sur proposition du Gouvernement central. Avec ces réformes, le Sénat congolais sera composé de 104 sénateurs permanents, 56 sénateurs ex officio, quatre sénateurs nommés par le Président de la République et des anciens présidents de la République. Les avantages matériels et financiers des 104 sénateurs permanents devront être très différents de ceux des autres sénateurs.

### ***B) Sur l'organe dirigeant du Sénat***

Le Bureau du Sénat joue un rôle très important dans les activités de la Chambre haute du Parlement congolais. Les sénateurs qui font partie du Bureau du Sénat ont plus de pouvoirs, de prestige et d'avantages que leurs collègues. Avec plus de 450 groupes ethniques et 26 provinces, il est impossible de donner au même moment à tous les groupes ethniques ou toutes les provinces un poste dans le Bureau du Sénat. Certes, le Bureau du Sénat peut être plus inclusif si l'élément qui était pris en considération était les quatre zones linguistiques de la RDC. Et qu'à cet élément on ajoute le principe de rotation annuelle de postes entre les provinces et les groupes linguistiques. Le troisième élément serait l'utilisation d'un vote bloqué pour l'élection des membres du Bureau du Sénat et ce, le premier jour de la première session parlementaire. Le dernier élément qui faciliterait la participation des sénateurs de quatre zones linguistiques et d'un grand nombre des provinces dans la gestion du Sénat serait de diviser la Présidence, l'office du Rapporteur et la Questure en quatre. Le Bureau du Sénat sera ainsi composé d'un Président et trois Vice-présidents, un Rapporteur et trois Rapporteur-Adjoints, un Questeur et trois Questeur-adjoints. Le mérite de cette composition est qu'avant la fin de la législature toutes les zones linguistiques et toutes les provinces auront déjà eu au minimum un membre dans l'organe dirigeant du Sénat.

### **CONCLUSION**

Le bicaméralisme et le partage des pouvoirs entre le Pouvoir Central et les provinces ont toujours été présents dans les différents textes constitutionnels de la RDC. Le bicaméralisme est bon pour la RDC et est compatible avec ses réalités politiques, économiques et sociales. Il n'est pas à abandonner, mais à renforcer en apportant certaines réformes.

La RDC est un Etat très vaste, avec une grande diversité ethnique et linguistique. Comme le montre l'histoire, de la RDC la concentration des pouvoirs en un seul endroit ou entre les mains d'une poignée des gens ne l'a pas aidé à se développer politiquement et économiquement. Quant à l'existence du Sénat, il a facilité à la RDC d'assurer une représentation des provinces au niveau national. Le Sénat a aussi contribué à réduire le déséquilibre de la représentation des composants humains de la RDC créé lors



de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

Cette étude a constaté que le Sénat congolais est devenu impopulaire et n'est pas parvenu à bien jouer son rôle qu'à cause de la grande corruption observée lors des élections sénatoriales de 2007 et 2019 et de la confiscation des pouvoirs par des personnes appartenant à seulement deux groupes linguistiques. Pour permettre au Sénat congolais d'être un organe légitime qui représente d'une manière égale toutes les provinces et qui inclut tous les quatre groupes linguistiques de la RDC dans sa gestion quotidienne, cette étude a suggéré une nouvelle technique pour l'élection des sénateurs, une représentation égalitaire de toutes les provinces et une restructuration du Sénat et de son Bureau.

## **Bibliographie**

### **1. Textes juridiques**

- Constitution de la République Démocratique du Congo du 1 août 1964.
- Constitution de la République Démocratique du Congo du 24 juin 1967.
- Constitution de la République Démocratique du Congo du 4 avril 2003.
- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.
- Constitution de la République Italienne du 27 décembre 1947.
- Constitution des Etats-Unis d'Amérique de 1787.
- Constitution de la République Sud-africaine de 1996.
- Constitution de la République Fédérale du Nigeria de 1999.
- Constitution de la Fédération de la Russie du 12 Décembre 1993.
- Constitution de la République Fédérale Démocratique d'Ethiopie de 1995.
- Constitution espagnole du 27 décembre 1978.
- Constitution fédérale de la Confédération suisse de 1848.
- Constitution de la Belgique du 17 février 1994.
- Constitution de l'Inde du 26 novembre 1949.
- Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne du 23 Mai 1949.
- Loi fondamentale sur la structure de l'Etat du Congo Belge du 19 mai 1960.
- Loi électorale de la République Démocratique du Congo du 09 mars 2006.

## 2. Doctrine

- AMES, R.A et MONTGOMERY, H.C «The influence of Rome on the American Constitution» *The Classical Journal* Vol. 30, No. 1 (Octobre 1934) 19-27.
- BAKER, RICHARD, «The Senate of the United States» in Tripathi, R.C *Second chambers: Bicameralism today* New Delhi, Rajya Sabha Secretariat, 2002.
- BALINGENE, KAHOMBO, « L'expérience congolaise de l'Etat fédéral : la Constitution de Luluabourg revisitée », accessible au lien suivant : <http://www.la-constitution-en-afrique.org/>
- BELISLE, PAUL, « A Legislative and Historical Overview of the Senate of Canada» in TRIPATHI, R.C *Second Chambers: Bicameralism today*, New Delphi, Rayja Sabha Secretariat, 2002.
- BELSER, EVA MARIA, «The Swiss Ständerat: a Model of Perfect Bicameralism» *Perspectives on Federalism*, Vol. 10, 2018.
- BLOCH, GUSTAVE, *Les origines du Sénat romain* disponible au lien suivant : [http://www.mediterranee-antique.fr/Fichiers\\_PdF/ABC/Bloch/Senat.pdf](http://www.mediterranee-antique.fr/Fichiers_PdF/ABC/Bloch/Senat.pdf)
- BOTSWALI, MARCEL, « Pourquoi une deuxième chambre ?» *Bulletin d'information du Sénat* Numéro 003 du 05 mars 2007.
- BULA-BULA (S.) (dir.), *Pour l'épanouissement de la pensée juridique congolaise. Liber Amicorum Marcel Antoine Lihau*, Bruxelles-Kinshasa, Bruylant-PUK, 2006.
- COAKLEY, J. «The Strange Revival of Bicameralism» *Journal of Legislative Studies* 20(4), 2014.
- DAWSON, MACGREGOR, *The Government of Canada* Toronto, University of Toronto Press, Fifth edition, 1970.
- DREXHAGE, BETTY, *Bicameral Legislatures: An International Comparison* The Hague, Ministry of the Interior and Kingdom Relations, 2015.
- LIJPHART, AREND, *Patterns of Democracy – Government Forms and Performance in Thirty-Six Countries*, Yale, 2012.
- MUHINDO MALONGA, T., *Droit constitutionnel et institutions politiques* Butembo, Presses Universitaires du Graben, 2010.
- MBATA, ANDRE, « Perspectives du constitutionnalisme et de la démocratie en République Démocratique du Congo sous l'empire de la Constitution du 18 février 2006 », in RAKOVE, JACK, « The Great Compromise : Ideas, Interests, and the Politics of Constitution Making » *The William and Mary Quarterly*, Third Series, Vol. 44, No. 3 (Jul., 1987) disponible au lien

- suivant: <http://www.jstor.org/stable/1939765>
- NYEMBO-YA-LUMBU, O. *La Constitution de la Troisième République est fédérale. Regard critique sur la "décentralisation"*, Kinshasa, Editions Universitaires Africaines, 2009.
  - O'NEILL, M, «Belgium: language, ethnicity and nationality» *Parliamentary Affairs*, Volume 53, Issue 1, Janvier 2000.
  - PONCEAU, H., «The Senate in the Fifth Republic of France» in Tripathi, R.C *Second Chambers: Bicameralism today* New Delhi, Rayja Sabha Secretariat, 2002.
  - POPELIER, PATRICIA, “Bicameralism in Belgium: The dismantlement of the Senate for the sake of multinational confederalism”, *Perspectives on Federalism*, Vol. 10, issue 2, 2018.
  - POSCH, G., « The Austrian Bundesrat» in Tripathi, R.C *Second Chambers: Bicameralism today*, New Delphi, Rayja Sabha Secretariat, 2002.
  - RUSSELL, MEG, *Representing the Nations and Regions in a new Upper House: Lessons from Overseas* Londre, University College London - The Constitution Unit, 2000. disponible au lien suivant : <https://www.ucl.ac.uk/constitution-unit/sites/constitution-unit/files/50.pdf>
  - TEGERA, ALOYS, « Quelle lecture faire du processus électoral en RDC ? Le cas de la Province du Nord Kivu », *Journal of African Conflicts and Peace Studies* (2008).
  - WILLEMS, P., *Le droit public romain ou les institutions politiques de Rome : Depuis l'origine de la ville jusqu'à Justinien* Louvain Typographie de Ch. Peeters (1883).

### **3. Autres documents**

- BUJAKERA, STANIS, *Suspension de l'installation des sénateurs en RDC : la périlleuse démarche de Félix Tshisekedi* Jeune Afrique du 19 mars 2019 disponible au lien suivant : <https://www.jeuneafrique.com/751264/politique/suspension-de-linstallation-des-senateurs-en-rdc-la-perilleuse-demarche-de-felix-tshisekedi/>
- Electoral Reform Society *House of Lords abolition* disponible au lien suivant : <https://www.electoral-reform.org.uk/latest-news-and-research/parliamentary-briefings/house-of-lords-abolition-westminster-hall-debate/>
- GÉLARD, P., *Report on Second Chambers in Europe - Parliamentary*

- complexity or democratic necessity?* Council of Europe - European Commission for Democracy Through Law 11 disponible au lien suivant: [http://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL\(2006\)059-e](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL(2006)059-e) (EN)
- Judiciary of the United Kingdom *The justice system and the constitution* disponible au lien suivant: <https://www.judiciary.uk/about-the-judiciary/the-judiciary-the-government-and-the-constitution/jud-acc-ind/justice-sys-and-constitution/>
  - National Democratic Institute *One Chamber or Two? Deciding Between a Unicameral And Bicameral Legislature.* disponible au lien suivant : <https://www.ndi.org/node/22593>
  - NGIAMBUKUKU, ORLY-DAREL, *Après Adam Bombole, Vidiye Tshimanga et Jolie Kenda, Luzolo Bambi retire sa candidature de l'élection sénatoriale pour corruption* Forum des As du 26 février 2019 disponible au lien suivant : <https://forumdesas.org/spip.php?article18715>
  - Parliament of the United Kingdom *The story of the Parliament* disponible au lien suivant : <https://www.parliament.uk/documents/commons-information-office/Publications-2015/THE-STORY-OF-PARLIAMENT-web.pdf>
  - Parliament of the United Kingdom *Evolution of the Parliament* disponible au lien suivant : <https://www.parliament.uk/documents/parliamentary-archives/evolution.pdf>
  - TARR, ALAN G., *Bicameralism or unicameralism?* Pennsylvania legislature - Majority policy committee APRIL, 2010 disponible au lien suivant: <https://statecon.camden.rutgers.edu/sites/statecon/files/publications/bicameralism.pdf>
  - TSHIBUYI, CHRISTINE, *Lucha plaide pour la suppression du Sénat qu'elle juge budgétivore* disponible au lien suivant : <https://actualite.cd/2019/07/25/rdc-lucha-plaide-pour-la-suppression-du-senat-quelle-juge-budgetivore>
  - TSHIBUYI, CHRISTINE, *Félix Tshisekedi lève la suspension de l'installation du Sénat* disponible au lien suivant : <https://actualite.cd/2019/03/29/rdc-felix-tshisekedi-leve-la-suspension-de-linstallation-du-senat>

